



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 15 décembre 2016

Conseillers communautaires en exercice : 112

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 1.2.5, 1.2.6, 1.2.7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10 (reporté), 3.11, 3.12, 3.13, 3.14, 3.16, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 6.1, 6.2, 6.3, 8.1, 8.2

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 20h50.

Étaient présents : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX **Arguel** : M. André AVIS **Audeux** : Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney** : M. Alain PARIS **Besançon** : M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET (jusqu'au 2.1), M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, Mme Claudine CAULET, M. Gueric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN (à partir du 7.2), M. Emmanuel DUMONT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN (à partir du 1.1.7), Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON (à partir du 1.1.7), Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA (à partir du 3.14), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI, Mme Danielle POISSENOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STAHL (jusqu'au 6.1), Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF **Boussières** : M. Bertrand ASTRIC **Brailans** : M. Alain BLESSEMILLE (à partir du 7.3) **Busy** : M. Philippe SIMONIN (suppléant de M. Alain FELICE) **Chalèze** : M. Gilbert PACAUD **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champagney** : M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Châtillon-le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON **Chaucenne** : M. Bernard VOUGNON **Chaufontaine** : M. Jacky LOUISON **Chemaudin** : M. Gilbert GAVIGNET **Dannemarie-sur-Crête** : M. Gérard GALLIOT (à partir du 1.1.3) **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN **Fontain** : Mme Martine DONEY (à partir du 1.1.7) **François** : Mme Françoise GILLET (suppléante de M. Claude PREIONI) **Genes** : Mme Thérèse ROBERT **Grandfontaine** : M. François LOPEZ **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Les Auxons** : M. Serge RUTKOWSKI **Mamirolle** : M. Daniel HUOT (à partir du 1.1.7) **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT (à partir du 1.1.3) **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ (jusqu'au 3.15) **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Novillars** : Mme Aurore HERNANDEZ (suppléante de M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 6.1)) **Osselle-Routelle** : M. Daniel CUCHE **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Pirey** : M. Robert STEPOURJINE **Pugey** : M. Frank LAIDIE **Rancenay** : M. Michel LETHIER **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Tallenay** : M. Jean-Yves PRALON **Thise** : M. Alain LORIGUET **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD **Vaire** : M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD **Vaux-les-Prés** : M. Bernard GAVIGNET **Vorges-les-Pins** : Mme Julie BAVEREL (à partir du 1.1.7)

Étaient absents : **Besançon** : M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Solange JOLY, M. Thierry MORTON, Mme Sophie PESEUX, M. Yannick POUJET, Mme Rosa REBRAB, Mme Christine WERTHE **Beure** : M. Philippe CHANEY **Champoux** : M. Philippe COURTOT **La Vèze** : Mme Catherine CUNET **Larnod** : M. Hugues TRUDET **Marchaux** : M. Patrick CORNE **Montferrand-le-Château** : M. Pascal DUCHEZEAU **Noironte** : M. Bernard MADOUX **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Saône** : M. Yoran DELARUE **Torpes** : M. Denis JACQUIN **Osselle-Routelle** : M. Laurent LOLLIOU

Secrétaire de séance : Mme Sylvie WANLIN

Procurations de vote :

Mandants : E. ALAUZET (à partir du 2.2), D. DARD, C. DEVESA, M. EL YASSA, O. FAIVRE-PETITJEAN (jusqu'au 1.1.6), S. JOLY, J.S. LEUBA (jusqu'au 3.13), T. MORTON, Y. POUJET, C. WERTHE (à partir du 7.2), M. DONEY (jusqu'au 1.1.6), P. CONTOZ (à partir du 3.16), P. DUCHEZEAU, J.M. BOUSSET, Y. DELARUE, J. BAVEREL (jusqu'au 1.1.6)

Mandataires : F. PRESSE (à partir du 2.2), S. WANLIN, C. THIEBAUT, A. GHEZALI, L. CROIZIER (jusqu'au 1.1.6), E. MAILLOT, D. POISSENOT (jusqu'au 3.13), C. MICHEL, N. BODIN, M.L. DALPHIN (à partir du 7.2), C. BARTHELET (jusqu'au 1.1.6), D. HUOT (à partir du 3.16), C. LIME, G. BAULIEU, J. KRIEGER, J.P. MICHAUD

Délibération n°2016/003463

Rapport n°1.1.6 - Conventions de secrétariat entre la CAGB et 4 syndicats mixtes ou intercommunaux

Conventions de secrétariat entre la CAGB et 4 syndicats mixtes ou intercommunaux

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Inscription budgétaire	
BP 2017 et PPIF 2017-2021 « Gestion administrative des services »	Montant de l'opération : 106 420 € (recette)
Sous réserve de vote du BP 2017 et PPIF 2017-2021	

Résumé :

Le Bureau Gestion des Syndicats, rattaché à la Direction de l'Administration Générale, assure la gestion administrative et financière du Syndicat Mixte de Micropolis, du Syndicat Mixte Lumière, Syndicat Intercommunal de Besançon-Thise-Chalezeule et du Syndicat Intercommunal de Grandfontaine. Les conventions de gestion arrivant à échéance au 31/12/2016, il convient de les renouveler.

I. Rappel du cadre d'intervention

Dans le cadre de conventions signées entre la Ville de Besançon et quatre syndicats mixtes ou intercommunaux, le Bureau Gestion des Syndicats, rattaché depuis le 1^{er} janvier 2016 à la Direction de l'Administration Générale, assure la gestion administrative et financière pour le Syndicat Mixte de Micropolis, le Syndicat Mixte Lumière, le Syndicat Intercommunal de Besançon-Thise-Chalezeule et le Syndicat Intercommunal de Grandfontaine.

Ces conventions, renouvelées en 2012 pour 3 ans et prorogées d'un an par avenant, arrivent à échéance le 31/12/2016.

En conséquence, il convient, sur la base de l'article L. 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de conclure de nouvelles conventions fixant les conditions juridiques et financières de la gestion confiée au Grand Besançon, auquel est désormais rattaché le Bureau Gestion des Syndicats.

II. Modalités juridiques et financières des conventions entre la CAGB et 4 syndicats mixtes et intercommunaux

Le Bureau Gestion des Syndicats est actuellement composé d'un chef de bureau et d'un chargé de gestion.

Les conditions financières de nouvelles conventions s'appuient sur les données de la comptabilité analytique établies par le service Conseil de Gestion. Le coût facturé comprend l'ensemble des charges liées à la gestion du secrétariat : frais de personnel, prestations d'autres services, charges et frais généraux, locaux...

La partie « charges directes », qui correspond à la masse salariale, sera réévaluée chaque année en fonction de l'indice de base de la fonction publique. La partie « charge indirectes » sera forfaitaire.

A/ Convention entre la CAGB et le Syndicat Mixte de Micropolis

Concernant le SYMM, le coût des frais de secrétariat à refacturer s'élève à 31 000 €, auxquels s'ajoute un forfait de 3000 € correspondant à l'intervention des services ressources du Grand Besançon (conseils juridiques, appui technique, suivi de chantiers, avis d'experts...).

La convention sera conclue pour une durée de 3 ans.

B/ Convention entre la CAGB et le Syndicat Mixte Lumière

Concernant le Syndicat Mixte Lumière, le coût des frais de secrétariat à refacturer s'élève à 32 420 €.

La convention sera conclue pour une durée de 3 ans.

L'assistance des services du Grand Besançon en matière technique fait l'objet d'une convention séparée, en vigueur jusqu'au 31/12/2018.

C/ Convention entre la CAGB et le Syndicat Intercommunal de Besançon-Thise-Chalezeule

Concernant le Syndicat BTC, le coût des frais de secrétariat à refacturer s'élève à 20 000 €.

Considérant les prochains transferts de compétence en matière d'eau et d'assainissement au Grand Besançon et leurs impacts sur ce syndicat, la convention entre la CAGB et le syndicat BTC sera conclue pour une durée d'un an, renouvelable deux fois.

D/ Convention entre la CAGB et le Syndicat Intercommunal de Grandfontaine

Concernant le SIAG, le coût des frais de secrétariat à refacturer s'élève à 20 000 €.

Considérant les prochains transferts de compétence en matière d'eau et d'assainissement au Grand Besançon et leurs impacts sur ce syndicat, la convention entre la CAGB et le SIAG sera conclue pour une durée d'un an, renouvelable deux fois.

Le montant total facturé au titre de 2017 s'élève donc à 106 420 € au titre de ces conventions.

Mmes AS. ANDRIANTAVY, C. COMTE-DELEUZE, E. MAILLOT (2), K. ROCHDI, C. THIEBAUT (2), S. WANLIN (2) et M. ZEHAF et MM. E. ALAUZET, G. CHALNOT, L. CROIZIER (2), E. DUMONT, JL. FOUSSERET, G. GALLIOT, B. GAVIGNET, C. LIME (2), C. MAGNIN-FEYSOT, D. PARIS, D. SCHAUSS et G. VAN HELLE, conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité des suffrages exprimés, 2 abstentions, le Conseil de Communauté, sous réserve de vote du BP 2017 et PPIF 2017-2021 :

- **se prononce favorablement sur les conventions à intervenir entre la CAGB et quatre syndicats mixtes ou intercommunaux,**
- **autorise Monsieur le Président et Monsieur le 1^{er} Vice-Président, à signer ces conventions.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 90

Contre : 0

Abstentions : 2

Ne prennent pas part au vote : 24

Reçu le 22 DEC. 2016



Contrôle de légalité

Préfecture du Doubs

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant

Gabriel BAULIEU

1^{er} Vice-Président

**Entre :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en exécution d'une délibération du Conseil de Communauté en date du 15 décembre 2016, ci-après dénommée CAGB, d'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte MICROPOLIS, ci-après dénommé «le Syndicat», représenté par Monsieur Christophe LIME, Président en exercice, autorisé à cette fin par délibération du Comité Syndical du, d'autre part,

PREAMBULE

Le Service Relations Intercommunales, qui assure le secrétariat du Syndicat depuis sa création en 1968, a été mutualisé en 2015 et rattaché à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon au 1^{er} janvier 2016 sous l'appellation « Bureau de Gestion des Syndicats ».

La convention de secrétariat qui liait la Ville de Besançon au Syndicat mixte de Micropolis arrive à échéance au 31 décembre 2016.

En conséquence, il convient, sur la base de l'article L. 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de conclure une nouvelle convention fixant les conditions juridiques et financières de la gestion administrative du Syndicat Mixte de Micropolis par le Grand Besançon.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles le syndicat BTC confie à la CAGB la gestion administrative dudit syndicat à compter du 1^{er} janvier 2017, en application des dispositions de l'article L5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 - Prestations assurées par la CAGB

La CAGB assure le secrétariat du Syndicat. Les missions ainsi confiées comprennent tous les travaux administratifs nécessaires à la réalisation de l'objet du Syndicat, et notamment :

I. La gestion administrative et financière :

- ✓ le secrétariat du Syndicat : préparation et suivi des séances du Comité, élaboration et suivi des documents budgétaires, suivi des dossiers techniques...
- ✓ la fourniture des différents consommables utilisés à cette fin,
- ✓ l'affranchissement des courriers émis sous le timbre du Syndicat et le coût des télécommunications,
- ✓ l'utilisation du matériel informatique et des logiciels mis en œuvre,
- ✓ l'utilisation des locaux,
- ✓ le recours aux prestations de conseil effectuées par les différents services mutualisés dont les compétences sont de façon régulière ou occasionnelle mises à la disposition du Syndicat et ne font pas l'objet de rémunération conventionnelle distincte (service juridique, commande publique...)

2. L'assistance technique :

Le recours aux services techniques : missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (aide à la constitution technique des marchés, analyse des offres, suivi de chantier...), avis d'experts, conseils divers...

Article 3 - Base de la rémunération

Le coût des prestations énumérées à l'article 2 ci-dessus est fixé à un montant de 31 000 €, suivant le détail joint ci-après

Charges directes :

- Masse salariale 29 058 €

Charges indirectes :

- Forfait administratif 1 190 €

- Locaux 752 €

La partie «charge directe» (masse salariale) sera réévaluée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de base de la fonction publique.

La partie «charges indirectes» est forfaitaire.

Le coût des prestations d'assistance technique est fixé à un montant forfaitaire annuel de 3 000 €.

Soit un montant total annuel de 34 000 €.

En cas d'évolution majeure des conditions d'exécution de la mission ou de sa rémunération, les deux parties conviennent de se rencontrer pour étudier les ajustements à mettre en place.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

Article 4 - Mise en recouvrement

La CAGB adressera chaque année au Syndicat Mixte de Micropolis un titre de recettes correspondant au montant réévalué défini à l'article 3.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à partir du 1^{er} janvier 2017, soit jusqu'au 31 décembre 2019. Toutefois, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois précédant la date anniversaire de la présente convention.

Article 6 - Litiges

En cas de différend quant à l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable et en cas d'échec à soumettre le litige au juge administratif.

Fait à Besançon, le

Pour le SYMM,
Le Président,

Christophe LIME

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon,
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET



Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son 1^{er} Vice-Président, Monsieur Gabriel BAULIEU, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2016, ci-après dénommée CAGB, d'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte LUMIERE, ci-après dénommé "le Syndicat", représenté par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Président en exercice, autorisé à cette fin par délibération du Comité Syndical du, d'autre part,

PREAMBULE

Les statuts du Syndicat Mixte Lumière disposent que le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de BESANÇON.

Le Service Relations Intercommunales, qui assure le secrétariat du Syndicat depuis sa création en 1968, a été mutualisé en 2015 et rattaché à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon au 1^{er} janvier 2016 sous l'appellation « Bureau de Gestion des Syndicats ».

La convention de secrétariat qui liait la Ville de Besançon au Syndicat Mixte Lumière arrive à échéance au 31 décembre 2016.

En conséquence, il convient, sur la base de l'article L. 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de conclure une nouvelle convention fixant les conditions juridiques et financières de la gestion administrative du Syndicat Mixte Lumière par le Grand Besançon.

En conséquence il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles le Syndicat Mixte Lumière confie à la CAGB la gestion administrative dudit syndicat à compter du 1^{er} janvier 2017, en application des dispositions de l'article L5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 - Prestations assurées par la CAGB

La CAGB assure le secrétariat du Syndicat Mixte Lumière. Les missions ainsi confiées comprennent tous les travaux administratifs nécessaires à la réalisation de l'objet du Syndicat, et notamment :

- le secrétariat du Syndicat : préparation et suivi des séances du Comité syndical, élaboration et suivi des documents budgétaires, suivi des dossiers techniques...
- la fourniture des différents consommables utilisés à cette fin et prestations de l'imprimerie municipale,
- l'affranchissement des courriers émis sous le timbre du Syndicat et le coût des télécommunications,
- l'utilisation du matériel informatique et des logiciels mis en œuvre,
- l'utilisation des locaux,
- le recours aux prestations de conseil effectuées par les différents services communautaires dont les compétences sont de façon régulière ou occasionnelle, mises à la disposition du Syndicat et ne font pas l'objet de rémunération conventionnelle distincte (notamment les services juridique, commande publique...)

L'intervention de la Direction TIC du Grand Besançon fait l'objet d'une convention distincte.

Article 3 - Base de la rémunération

Le coût des prestations énumérées au point I ci-dessus est fixé à un montant de 32 420 € suivant le détail joint ci-après :

Charges directes :

- Masse salariale 30 478 €

Charges indirectes :

- Forfait administratif 1 190 €
- Locaux 752 €

La partie charge directe (masse salariale) sera réévaluée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de base de la fonction publique, la partie charges indirectes est forfaitaire.

Article 4 - Mise en recouvrement

La CAGB adressera chaque année au Syndicat Mixte Lumière un titre de recettes correspondant au montant réévalué défini à l'article 3.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2017, soit jusqu'au 31 décembre 2019. Toutefois, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserves d'un préavis de trois mois précédent la date anniversaire de la présente convention.

Article 6 - Litiges

En cas de différend quant à l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable et en cas d'échec à soumettre le litige au juge administratif.

Fait à Besançon, le.....

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon,
Le 1^{er} Vice-Président,

Gabriel BAULIEU

Pour le Syndicat Mixte Lumière,
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET



Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en exécution d'une délibération du Conseil de Communauté en date du 15 décembre 2016, ci-après dénommée CAGB, d'une part,

Et :

Le Syndicat Intercommunal BTC, ci-après dénommé "le Syndicat", représenté par Monsieur Christian MAGNIN-FEYSOT, Président en exercice, autorisé à cette fin par délibération du Comité syndical du, d'autre part,

PREAMBULE

Les statuts du Syndicat Intercommunal de Besançon Thise Chalezeule disposent dans leur article 3 que le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de BESANÇON.

Le Service Relations Intercommunales, qui assure le secrétariat du Syndicat depuis sa création en 1968, a été mutualisé en 2015 et rattaché à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon au 1^{er} janvier 2016 sous l'appellation « Bureau de Gestion des Syndicats ».

La convention de secrétariat qui liait la Ville de Besançon au syndicat BTC arrive à échéance au 31 décembre 2016.

En conséquence, il convient, sur la base de l'article L. 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de conclure une nouvelle convention fixant les conditions juridiques et financières de la gestion administrative du Syndicat BTC par le Grand Besançon.

En conséquence il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles le syndicat BTC confie à la CAGB la gestion administrative dudit syndicat à compter du 1^{er} janvier 2017, en application des dispositions de l'article L5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 - Prestations assurées par la CAGB

La CAGB aura le secrétariat du syndicat BTC. Les missions ainsi confiées comprennent tous les travaux administratifs nécessaires à la réalisation de l'objet du Syndicat, et notamment :

- le secrétariat du Syndicat : préparation et suivi des séances du Comité syndical, élaboration et suivi des documents budgétaires, suivi des dossiers techniques...,
- la fourniture des différents consommables utilisés à cette fin et prestations de l'imprimerie municipale,
- l'affranchissement des courriers émis sous le timbre du Syndicat et le coût des télécommunications,
- l'utilisation du matériel informatique et des logiciels mis en œuvre,
- l'utilisation des locaux,
- le recours aux prestations de conseil effectuées par les différents services communautaires dont les compétences sont de façon régulière ou occasionnelle, mises à la disposition du Syndicat et ne font pas l'objet de rémunération conventionnelle distincte (notamment les services juridique, commande publique...).

L'intervention de la Direction Eau et assainissement de la Ville de Besançon fait l'objet d'une convention distincte.

Article 3 - Conditions financières d'exercice des missions

Le coût des prestations énumérées à l'article 2 ci-dessus est fixé à un montant de 20 000 €, suivant le détail joint ci-après :

Charges directes :

- Masse salariale 18 058 €

Charges indirectes :

- Forfait administratif 1 190 €

- Locaux 752 €

La partie charge directe (masse salariale) sera réévaluée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de base de la fonction publique, la partie charges indirectes est forfaitaire.

Article 4 - Mise en recouvrement

La CAGB adressera chaque année au Syndicat BTC un titre de recettes correspondant au montant réévalué défini à l'article 3.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2017, soit jusqu'au 31 décembre 2017. Elle pourra être reconduite expressément par avenant, dans la limite de deux fois.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserves d'un préavis de trois mois précédant la date anniversaire de la présente convention.

Article 6 - Litiges

En cas de différend quant à l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable et en cas d'échec à soumettre le litige au juge administratif.

Fait en deux exemplaires, à, le

Pour le Syndicat BTC,
Le Président,

Christian MAGNIN-FEYSOT

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon,
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET



Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en exécution d'une délibération du Conseil de Communauté en date du 15 décembre 2016, ci-après dénommée CAGB, d'une part,

Et :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Grandfontaine, ci-après dénommé "le Syndicat", représenté par M. William LHUILLIER, Président en exercice, autorisé à cette fin par délibération du Comité syndical du, d'autre part,

PREAMBULE

Les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Grandfontaine disposent que le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de BESANÇON.

Le Service Relations Intercommunales, qui assure le secrétariat du Syndicat depuis sa création en 1968, a été mutualisé en 2015 et rattaché à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon au 1^{er} janvier 2016 sous l'appellation « Bureau de Gestion des Syndicats ».

La convention de secrétariat qui liait la Ville de Besançon au SIAG arrive à échéance au 31 décembre 2016.

En conséquence, il convient, sur la base de l'article L. 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de conclure une nouvelle convention fixant les conditions juridiques et financières de la gestion administrative du SIAG par le Grand Besançon.

En conséquence il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Grandfontaine confie à la CAGB la gestion administrative dudit syndicat à compter du 1^{er} janvier 2017, en application des dispositions de l'article L5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 - Prestations assurées par la CAGB

La CAGB assure le secrétariat du Syndicat. Les missions ainsi confiées comprennent tous les travaux administratifs nécessaires à la réalisation de l'objet du Syndicat, et notamment :

- le secrétariat du Syndicat : préparation et suivi des séances du Comité syndical, élaboration et suivi des documents budgétaires, suivi des dossiers techniques...
- la fourniture des différents consommables utilisés à cette fin et prestations de l'imprimerie municipale,
- l'affranchissement des courriers émis sous le timbre du Syndicat et le coût des télécommunications,
- l'utilisation du matériel informatique et des logiciels mis en œuvre,
- l'utilisation des locaux,
- le recours aux prestations de conseil effectuées par les différents services communautaires dont les compétences sont de façon régulière ou occasionnelle, mises à la disposition du Syndicat et ne font pas l'objet de rémunération conventionnelle distincte (notamment les services juridique, commande publique...).

L'intervention de la Direction eau et assainissement de la Ville de Besançon fait l'objet d'une convention distincte.

Article 3 - Base de la rémunération

Le coût des prestations énumérées à l'article 2 ci-dessus est fixé à un montant de 20 000 €, suivant le détail joint ci-après :

Charges directes :

- Masse salariale 18 058 €

Charges indirectes :

- Forfait administratif 1 190 €
- Locaux 752 €

La partie charge directe (masse salariale) sera réévaluée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de base de la fonction publique, la partie charges indirectes est forfaitaire.

Article 4 - Mise en recouvrement

La CAGB adressera chaque année au Syndicat BTC un titre de recettes correspondant au montant réévalué défini à l'article 3.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2017, soit jusqu'au 31 décembre 2017. Elle pourra être reconduite expressément par avenant, dans la limite de deux fois.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserves d'un préavis de trois mois précédant la date anniversaire de la présente convention.

Article 6 - Litiges

En cas de différend quant à l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable et en cas d'échec à soumettre le litige au juge administratif.

Fait à Besançon, le.....

Pour le SIAG,
Le Président,

W. LHUILLIER

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon,
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET